

Texte du projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 7 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre du commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics ayant été demandés ;

Vu la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures contre la pandémie Covid-19 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les besoins de mesures à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19, il peut être dérogé aux conditions de qualification professionnelle applicables au personnel d'encadrement des enfants fixées à l'article 7 précité.

À cet effet, une demande, motivée par des besoins en personnel lié à la pandémie du Covid-19, doit être introduite par le gestionnaire auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. La durée de validité de la décision d'octroi portant dérogation aux conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants est fixée dans la décision d'octroi sans pouvoir dépasser le terme du 14 septembre 2022.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19, il peut être dérogé au ratio d'encadrement pédagogique applicable aux enfants âgés de plus de 4 ans fixé à l'article 10 (1) point c. À cet effet, une demande, motivée par le manque de personnel lié à la pandémie du Covid-19, doit être introduite par le gestionnaire auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, afin de solliciter l'augmentation du nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement jusqu'à 13. La décision autorisant une dérogation

au ratio d'encadrement fixe également la durée de celle-ci sans cependant pouvoir dépasser le terme du 14 septembre 2022.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cessera d'être en vigueur le 14 septembre 2022.

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire

Article 1^{er}.

À l'heure actuelle, le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne prévoit pas de dérogation aux conditions de qualification professionnelle applicables au personnel d'encadrement des services pour enfants fixées à l'article 7 dudit règlement-grand-ducal.

En cas de crise, comme celle de la pandémie du Covid-19, et au vu de la vitesse de transmission du variant omicron, le respect des conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement risque de poser problème, ceci notamment dans des situations où une partie du personnel qualifié est mis en quarantaine pour des raisons liées à la pandémie du Covid-19 ou dans des situations d'absentéisme liées à la mise en place du régime 3G dans le cadre professionnel. Partant, vue la situation actuelle, les services d'éducation et d'accueil sont obligés d'engager du personnel supplémentaire pour assurer leur fonctionnement.

Afin de suppléer au manque de personnel, il convient de prévoir des dérogations par rapport aux conditions de qualification professionnelle du personnel d'encadrement. Comme l'encadrement des enfants est une tâche à responsabilités, il convient de décider, au cas par cas, si la personne en question possède ou non les facultés de base pour assurer l'encadrement d'enfants. Une telle dérogation n'est donc jamais de droit et elle suppose l'introduction d'une demande de dérogation motivée par la personne concernée auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions qui décide de l'octroi ou non de cette dérogation.

En cas d'octroi de la dérogation, cette dernière est limitée. La durée de la dérogation est fixée dans la décision d'octroi, sans qu'elle ne puisse toutefois excéder la date du 14 septembre 2022, date de cessation d'applicabilité du règlement grand-ducal et de la fin de l'année scolaire 2021/2022.

Article 2.

À l'heure actuelle, le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne prévoit pas de dérogation au ratio d'encadrement applicable fixé à l'article 10(1) dudit règlement-grand-ducal.

Or, en cas de crise, comme celle actuellement de la pandémie du Covid-19, et au vu de la vitesse de transmission du variant omicron, le respect du ratio d'encadrement risque de poser problème, ceci notamment dans des situations où une partie du personnel qualifié a dû être mis en quarantaine pour des raisons liées à la pandémie du Covid-19 ou dans des situations d'absentéisme liées à la mise en place du régime 3G dans le cadre professionnel.

Afin de suppléer au manque de personnel, il convient de prévoir des dérogations par rapport au ratio d'encadrement. Comme l'encadrement des enfants est une tâche à responsabilités, et que la sécurité des jeunes enfants doit pouvoir être garantie en cas d'évacuation. Ladite dérogation ne s'applique que pour les enfants âgés de plus de 4 ans. Une telle dérogation n'est donc jamais de droit et elle suppose l'introduction d'une demande de dérogation motivée par

le gestionnaire de structure concerné auprès du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions qui décide de l'octroi ou non de cette dérogation. Elle est par ailleurs limitée dans le temps et limitée à un nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement fixé à 13.

La durée de la dérogation est fixée dans la décision d'octroi de celle-ci, sans toutefois pouvoir excéder la date du 14 septembre 2022, date de cessation d'applicabilité du règlement grand-ducal qui coïncide également avec la fin de l'année scolaire 2021/2022.

Article 3.

Le règlement grand-ducal en question admet une durée de validité limitée dans le temps. Il s'ensuit que la période au cours de laquelle, les dérogations aux conditions de qualification prévues à l'article 7 et au ratio d'encadrement prévu à l'article 10(1) point c du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, ne peuvent s'appliquer au-delà de la date du 14 septembre 2022. Cette date coïncide avec la fin de l'année scolaire 2021/2022.

Article 4.

Sans commentaire.

FICHE FINANCIERE

relative à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 7 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Pas d'impact financier



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant dérogation au article 7 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) : Christiane Meyer, Olivia Durand

Tél : 247-86567

Courriel : christiane.meyer@men.lu

Objectif(s) du projet : Prévoir une dérogation temporaire concernant les conditions relatives à la qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants dans les services d'éducation et d'accueil des enfants et une dérogation temporaire au ratio d'encadrement des enfants dans les services d'éducation et d'accueil des enfants, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 3 janvier 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées N.a. aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : La dérogation temporaire concernant les conditions relatives à la qualification professionnelle du personnel d'encadrement des enfants dans les services d'éducation et d'accueil des enfants vise tout autant les hommes que les femmes encadrant les enfants, sans affecter les droits des femmes plus que les droits des hommes, et vice versa.

 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement N.a.
soumise à évaluation ⁵? Oui Non

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)